



Aide-mémoire

à l'intention des municipalités en prévision d'une évacuation partielle ou complète de leur population

Les municipalités doivent établir des procédures d'évacuation en amont des sinistres. Voici ce que ces procédures doivent inclure conformément au Règlement¹ ainsi que certaines recommandations complémentaires, formulées à la lumière d'évacuations antérieures. Un tableau des tâches à accomplir par étapes lors de l'évacuation est également présenté à la page 2.

Ce que les procédures doivent minimalement inclure :

- ☐ Les rôles et responsabilités des intervenants municipaux responsables d'autoriser l'évacuation et/ou des opérations d'évacuation, ainsi que leurs coordonnées;
- ☐ Les consignes générales à diffuser à la population et les moyens de diffusion de l'avis d'évacuation;
- ☐ Les moyens de transport;
- ☐ Les moyens permettant le recensement des personnes évacuées;
- ☐ Les moyens à mettre en place pour surveiller les secteurs évacués.

Compléments dont la planification est recommandée :

- ☐ La cartographie de la municipalité divisée en secteurs quadrillés (axes X et Y);
- ☐ Les itinéraires primaires et alternatifs ainsi que les points de rassemblement;
- ☐ Le soutien psychosocial des personnes évacuées;
- ☐ La prise en charge des animaux de compagnie;
- ☐ Une entente intermunicipale* prévoyant les infrastructures et les services nécessaires à la prise en charge des personnes évacuées par une municipalité d'accueil (au besoin) : services d'accueil, d'information, d'hébergement temporaire, d'alimentation et d'habillement.

Afin de soutenir les personnes sinistrées, de répondre à leurs besoins essentiels et de réduire au minimum les effets psychosociaux, une municipalité peut demander l'assistance d'un organisme offrant des [services en cas de sinistre et d'urgence](#) (ex. : la Croix-Rouge canadienne). Une entente préalable peut faciliter l'accès à ces services.

* Québec.ca propose un [Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales – Coopération intermunicipale](#).

¹ [Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre \(RLRQ, chapitre S-2.4, r. 1, art. 11\).](#)

Tâches de la municipalité lors de l'évacuation partielle ou complète de sa population

Mobilisation des intervenants

- ☐ **Désignation d'un coordonnateur de site et déploiement du Centre des opérations d'urgence sur le site (COUS) au besoin**
 - Définition des rôles et responsabilités du coordonnateur de site;
 - Aménagement du site de sinistre;
 - Établissement du cadre de coordination de site de sinistre.
- ☐ **Mobilisation de l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)**
 - Rencontre avec les responsables de mission;
 - Ouverture du centre de coordination municipal.
- ☐ **Révision et adaptation des procédures d'évacuation prévues au plan de sécurité civile**
 - Demande de soutien à la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) et liaison avec les partenaires concernés.
- ☐ **Arrimage avec la municipalité d'accueil, si requis**
 - Communication avec la municipalité d'accueil.
- ☐ **Diffusion d'un avis aux services d'urgence (centres hospitaliers, policiers, premiers répondants, sécurité incendie, 911), partenaires et organismes communautaires**
 - Communication avec le responsable de chaque service.

Préalerte à la population

- ☐ **Lancement de la procédure d'alerte de la population : consignes de préparation à l'intention des citoyens (formulaire d'évacuation à remplir et/ou enregistrement, trousse d'urgence, plein d'essence, canaux à privilégier pour les communications personnelles, etc.);**
- ☐ **Utilisation des différents outils :**
 - Service incendie avec mégaphone,
 - Médias traditionnels,
 - Réseaux sociaux,
 - Site Web de la municipalité,
 - Service d'appel automatisé.

Décisions

- ☐ **Prise de décisions (il est de la responsabilité de la municipalité de prendre la décision de procéder à l'évacuation de sa population)**
 - Demande de soutien de la DRSCSI et des experts gouvernementaux dans sa réflexion;
 - Recours à une *Déclaration d'état d'urgence local* ([DEUL](#)) si la municipalité juge nécessaire d'ordonner l'évacuation.

L'article 19 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres prévoit qu'une municipalité peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de poser les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 de cette loi, dont celui d'ordonner l'évacuation.

Dans le cas d'un danger imminent à la vie et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, les services de sécurité incendie peuvent également utiliser les dispositions de l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie pour ordonner l'évacuation.

Alerte à la population

- ❑ **Approbation du message, autorisation de la diffusion et lancement de l'alerte;**
- ❑ **Diffusion de l'avis ou de l'ordre d'évacuation**
 - La nature du sinistre et sa localisation,
 - Les lieux et les consignes d'évacuation (routes et autres moyens d'évacuation, routes fermées, points de rassemblement à destination, enregistrement obligatoire, consignes de sécurité et comportements à adopter, etc.);
- ❑ **Utilisation des différents outils :**
 - Médias traditionnels,
 - Réseaux sociaux,
 - Applications mobiles,
 - Porte à porte,
 - Québec En Alerte*,
 - Systèmes d'appels automatisés,
 - Site Web de la municipalité,
 - Infolettre d'alerte,
 - Sirène d'alerte,
 - Messages diffusés par haut-parleur.

*** Québec En Alerte est un moyen d'alerte exceptionnel qui vient appuyer les moyens de secours et de communications déployés par la municipalité pour alerter et informer la population lors de situations d'urgence qui menacent la vie ou la sécurité des citoyens.** La municipalité demeure responsable d'assurer le suivi des communications subséquentes pour informer la population de l'évolution de la situation jusqu'à la réintégration. Pour demander la diffusion d'une alerte intrusive, contacter le Centre des opérations gouvernementales (COG) au 1 866 650-1666.

Évacuation

- ❑ **Mise en place d'une rencontre de l'OMSC**
 - Réunion des responsables de mission.
- ❑ **Identification des besoins (portrait des enjeux ainsi que des besoins en produits essentiels et en transport de personnes)**
 - Tournée des responsables de mission;
 - Demande de soutien de la DRSCSI.
- ❑ **Incitation à évacuer**
 - Mise en place de porte à porte par le service de sécurité incendie (SSI). Au besoin, participation du corps de police municipal et/ou de la Sûreté du Québec (SQ). Des intervenants en aide psychosociale peuvent assister le SSI. Bien documenter les adresses visitées.

Évacuation (suite)

- **Mise en place et surveillance en continu des secteurs évacués**
 - Sécurisation physique des bâtiments (responsabilité de la SQ sur le territoire qu'elle dessert).
Patrouille des corps policiers : surveillance, barrages routiers, utilisation de matériel, notamment des drones et des caméras de sécurité.
- **Recensement des personnes évacuées ainsi que de celles ayant refusé d'évacuer, le cas échéant**
 - Mise en place de différentes procédures :
 - Formulaire prérempli avec le nom des citoyens à apposer sur la porte s'ils ont évacué les lieux ou à remettre au SSI, aux corps de police municipaux et/ou à la SQ,
 - Enregistrement obligatoire au centre de services aux sinistrés.

État de situation

- **Mise en place d'une communication efficace et constante auprès des personnes évacuées**
 - Diffusion d'un message quotidien des autorités municipales à une heure prédéterminée.